

**Certificat swissdec n° 10 .11**

**Produit** Système de comptabilité salariale

**Nom du produit**

**Version**

**Systèmes d'exploitation**

**Adresse**

**Etendue de la certification**

**Base de certification**

Directives pour le traitement de données salariales, Version x.x

Directives pour la transmission des données salariales, Version x.x

Vue d'ensemble de la certification, Version x.x

**Sources**

[www.swissdec.ch](http://www.swissdec.ch)

**Fin de validité**

Jour mois année

**Lieu et date:**

Lieu, Jour mois année

**Association swissdec**

**Centre opérationnel**

**Service spécialisé swissdec**

---

Ernst Stalder, Responsable

---

Prénom Nome, Expert en traitement de données salariales

## Dispositions générales

L'appellation de marque «swissdec» et le logo swissdec constituent des signes distinctifs protégés dont le titulaire est l'association swissdec, Fluhmattstrasse 1, 6002 Lucerne. La marque «swissdec» est protégée en Suisse sous le n° 526 660 pour les produits et services en classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42.

Sans certificat valable, l'entreprise n'est pas autorisée à utiliser l'appellation de marque «swissdec» sous quelque forme que ce soit, par exemple dans les expressions «certifié swissdec», «swissdec-certified», ou «certification swissdec», ni le logo swissdec dans ses publications destinées à des tiers.

Avec le présent certificat, l'entreprise acquiert le droit de faire référence à celui-ci dans ses publications destinées à des tiers. Ce faisant, l'entreprise doit toujours mentionner les indications suivantes:

- Date de certification prévue
- Nom du logiciel de comptabilité salariale
- Version de la norme suisse en matière de salaire (ELM) sur la base de laquelle il est procédé à la certification
- Ensemble des modules concernés par la certification

Avec la délivrance du certificat, la swissdec accorde à l'entreprise la licence simple lui conférant le droit d'utiliser l'appellation de marque «swissdec» ainsi que le logo swissdec aux fins de désigner ses produits et services. Ce faisant, les signes distinctifs doivent être utilisés comme suit:

- L'appellation de marque «swissdec», exclusivement dans les combinaisons de mots suivantes: «certifié swissdec», «swissdec-certified», «certification swissdec». L'appellation de marque «swissdec» ne doit jamais être employée seule ou dans d'autres combinaisons de mots.
- Le logo swissdec, exclusivement sous sa forme originale inchangée, dans les couleurs originales ou en noir et blanc.
- Lors de l'utilisation de l'appellation de marque et du logo, il convient de veiller en permanence à ce qu'aucune confusion ne soit possible entre ces derniers et la mention du concepteur du produit, moyennant une représentation graphique correspondante (par ex. proportions entre le nom du produit et du concepteur et les signes distinctifs swissdec, couleurs, mises en relief, etc.)
- L'utilisation des signes distinctifs swissdec est uniquement autorisée en relation avec le produit certifié. Toute utilisation, quelle qu'elle soit, associée à d'autres produits ou à des fins publicitaires générales concernant l'entreprise est interdite.
- L'entreprise n'est pas autorisée à octroyer de sous-licence à des tiers pour l'utilisation des signes distinctifs swissdec.
- Si l'entreprise souhaite faire un usage des signes distinctifs swissdec qui ne soit pas totalement conforme aux règles, elle est tenue de recueillir préalablement le consentement écrit de la swissdec. La décision est laissée à la libre appréciation de la swissdec.
- Tout retrait éventuel du certificat par la swissdec met simultanément et automatiquement fin à la licence pour l'utilisation des signes distinctifs swissdec. La décision relative à l'octroi d'un délai pour l'utilisation des stocks disponibles de matériel publicitaire et similaires sera prise au cas par cas et laissée à la libre appréciation de la swissdec.

Si la swissdec constate que les signes distinctifs swissdec ont été utilisés abusivement par l'entreprise, la swissdec peut prendre, selon sa libre appréciation et en fonction de la gravité du manquement, une ou plusieurs des mesures suivantes:

- Cessation immédiate du conseil
- Facturation de la totalité des frais échus jusque-là (à CHF 250.--/h)
- Inscription de l'entreprise sur une «liste noire» susceptible d'être diffusée sur Internet et publiée sous forme imprimée
- Retrait du certificat
- Engagement d'autres démarches juridiques, demande de dommages-intérêts

Lucerne, 19.09.2006  
Actualisation: 20.01.2009

Organe de certification: